



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Règlement intérieur de la Commission d'experts du RID

Adopté par la 58^e session
de la Commission d'experts du RID
(Berne, 23 mai 2024)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Article premier Définitions	3
Article 2 Composition et attributions	3
Article 3 Représentants et représentantes	3
Article 4 Droit de vote	4
Article 5 Observateurs. Experts et expertes	4
Article 6 Secrétariat	4
Article 7 Sessions	5
Article 8 Convocation. Documents	5
Article 9 Ordre du jour	5
Article 10 Présidence et direction des débats	6
Article 11 Propositions	6
Article 12 Examen des propositions	7
Article 13 Retrait d'une proposition	7
Article 14 Remise en discussion de propositions déjà examinées	7
Article 15 Motions d'ordre	7
Article 16 Ajournement ou clôture des débats sur une question	8
Article 17 Suspension ou ajournement de la séance	8
Article 18 Ordre des motions de procédure	8
Article 19 Publicité des séances	8
Article 20 Quorum	9
Article 21 Règles générales de vote	9
Article 22 Groupe de travail permanent et groupes de travail temporaires	10
Article 23 Réunion commune RID/ADR/ADN	10
Article 24 Rapport	10
Article 25 Entrée en vigueur des décisions	11
Article 26 Langues	11
Article 27 Amendement du Règlement intérieur	11
Article 28 Entrée en vigueur	12

En application de l'article 16, § 10, de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, la Commission d'experts du RID a adopté le règlement intérieur ci-après.

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, le terme :

- a) « Convention » désigne la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 ;
- b) « OTIF » désigne l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ;
- c) « État partie au RID » désigne tout État membre de l'OTIF n'ayant pas fait de déclaration de non-application de l'appendice C à la Convention en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la Convention ;
- d) « organisation régionale » désigne une organisation régionale d'intégration économique ayant adhéré à la Convention conformément à l'article 38 de la Convention ;
- e) « représentant » ou « représentante » désigne la personne physique nommée par un État partie au RID ou une organisation régionale ;
- f) « Commission d'experts » désigne la Commission d'experts du RID telle qu'elle a été créée conformément à l'article 18 de la Convention ;
- g) « Secrétaire général » ou « Secrétaire générale » désigne le Secrétaire général de l'OTIF visé à l'article 21 de la Convention ;
- h) « langues de travail » désigne les langues de travail de l'OTIF, c'est-à-dire les langues allemande, anglaise et française.

Article 2

Composition et attributions

- § 1 La composition de la Commission d'experts est déterminée par l'article 16, § 1, de la Convention.
- § 2 Les attributions de la Commission d'experts sont déterminées par l'article 18, § 1, et l'article 33, § 5, de la Convention.

Article 3

Représentants et représentantes

- § 1 Chaque État partie au RID et chaque organisation régionale désigne un, une ou plusieurs représentants ou représentantes. Lorsqu'un État partie au RID ou une organisation régionale désigne plusieurs représentants ou représentantes, cet État ou cette organisation doit désigner en même temps un ou une chef de délégation qui exerce le droit de vote.

- § 2 Les indications sur les représentants et représentantes sont notifiées au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale par écrit par chaque État partie au RID.
- § 3 Un État partie au RID peut se faire représenter par un autre État partie au RID à condition d'en informer, par écrit, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale.
- § 4 Un État partie au RID ne peut toutefois représenter plus de deux autres États parties au RID conformément à l'article 16, § 3, de la Convention.

Article 4

Droit de vote

- § 1 Sous réserve des dispositions de l'article 14, § 5, de l'article 26, § 7, de l'article 38, § 3, et de l'article 40, § 4, lettre b), de la Convention, chaque État partie au RID dispose d'une voix.
- § 2 Chaque organisation régionale dispose, pour autant que les matières délibérées relèvent de sa compétence exclusive, d'un nombre de voix égal à celui de ses membres qui, au moment du vote, jouissent du droit de vote conformément au § 1. Les membres d'une organisation régionale peuvent exercer leur droit de vote uniquement si les matières délibérées ne relèvent pas de la compétence de l'organisation régionale.

Article 5

Observateurs. Experts et expertes

- § 1 Les États membres de l'OTIF qui ne sont pas États parties au RID, les États non membres, les organisations et associations internationales, ainsi que les expertes et experts invités conformément à l'article 16, § 5, de la Convention peuvent présenter des suggestions dans les conditions définies à l'article 12.
- § 2 La Commission d'experts peut décider d'établir une liste sur laquelle sont inscrites les organisations et associations internationales invitées sans autre formalité aux sessions de la Commission d'experts (observateurs à inviter en permanence).

Article 6

Secrétariat

- § 1 Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale assure le secrétariat de la Commission d'experts.
- § 2 Dans ce contexte, il lui incombe notamment :
- a) de convoquer la Commission d'experts dans les conditions définies à l'article 16, § 2, de la Convention (article 7) ;
 - b) d'instruire les propositions inscrites à l'ordre du jour de la Commission d'experts (article 8) ;

- c) de rédiger un rapport de chaque session et de l'adresser aux États parties au RID, aux organisations régionales, aux observateurs et aux expertes et experts (article 24) ;
- d) de communiquer à tous les États parties au RID et aux organisations régionales les décisions de la Commission d'experts, les objections éventuelles au sens de l'article 35, § 4, de la Convention et la date de l'entrée en vigueur des décisions ;
- e) de rédiger la correspondance et de conserver les archives.

Article 7 Sessions

Conformément à l'article 16, § 2, de la Convention, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale convoque la Commission d'experts soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins cinq États parties au RID, soit à la demande du Comité administratif.

Article 8 Convocation. Documents

§ 1 Deux mois avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale fait parvenir par voie électronique aux États parties au RID, aux organisations régionales, aux observateurs et aux expertes et experts :

- une lettre de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session,
- l'ordre du jour provisoire.

La convocation et l'ordre du jour provisoire sont publiés dans le même délai sur le site Internet de l'OTIF.

§ 2 Les documents pour la session sont publiés sur le site Internet de l'OTIF dès que possible.

Article 9 Ordre du jour

§ 1 Le projet de l'ordre du jour est soumis à la Commission d'experts lors de sa première séance pour adoption ou modification ; de nouvelles questions sont ajoutées à l'ordre du jour avec une majorité des deux tiers.

§ 2 À l'ordre du jour provisoire de chaque session, outre les questions faisant l'objet de la convocation de la session, doivent figurer également :

- toutes les questions dont l'inscription a été demandée par la Commission d'experts lors d'une session antérieure ;
- toutes les questions dont l'inscription a été demandée par un État partie au RID ou une organisation régionale, à condition qu'elles soient notifiées au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale au moins six semaines avant la session.

§ 3 L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire.

Article 10

Présidence et direction des débats

- § 1 Chaque session de la Commission d'experts est ouverte par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale ou par un membre du Secrétariat qu'il ou elle aura désigné ; il ou elle conduit les débats relatifs à l'approbation de l'ordre du jour.
- § 2 Après avoir adopté l'ordre du jour, la Commission d'experts procède à l'élection à la présidence ainsi qu'à la ou aux vice-présidences.
- § 3 Le président ou la présidente dirige les débats, veille à la régularité des délibérations, assure l'application du présent règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.
- § 4 Le président ou la présidente peut décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et oratrice, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut prendre la parole sur une question, et de clore le débat. Il ou elle peut proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question à l'examen ou la suspension ou l'ajournement de la séance elle-même.
- § 5 Le président ou la présidente statue sur les motions d'ordre ainsi que sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application du présent règlement intérieur. Si une délégation en appelle de la décision de la présidence, l'appel est mis aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité des membres présents, la décision de la présidence est maintenue.

Article 11

Propositions

- § 1 Toutes les questions portées devant la Commission d'experts font l'objet de propositions.
- § 2 Les suggestions des observateurs et des experts et expertes au sens de l'article 5 ne peuvent faire l'objet de délibérations que si elles sont reprises comme propositions d'États parties au RID ou d'organisations régionales.
- § 3 Les propositions et suggestions doivent être présentées par écrit dans une des langues de travail et adressées au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale par voie électronique au plus tard six semaines avant l'ouverture de la session.
- § 4 Après l'échéance du délai de soumission des propositions et au cours d'une session, les représentants et représentantes peuvent soumettre, par voie électronique, des propositions sous la forme de documents informels en langue anglaise, et de préférence également dans d'autres langues de travail :
- a) si les documents contiennent des commentaires précis ou des renseignements supplémentaires concernant un document nouveau inscrit à l'ordre du jour provisoire et qu'ils n'ont par conséquent pas pu être présentés dans les délais impartis ;
 - b) si les documents sont présentés à titre d'information uniquement et n'exigent pas de décision de la Commission d'experts ;

- c) si les documents visent à corriger des erreurs flagrantes dans des textes existants ;
- d) si les documents requièrent un premier avis sur l'interprétation de textes existants ;
- e) si les documents contiennent le rapport d'un groupe de travail informel.

Article 12

Examen des propositions

- § 1 Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le président ou la présidente décide de l'ordre dans lequel elles seront traitées ; en principe, il ou elle met d'abord aux voix la proposition qui s'éloigne le plus du texte en vigueur du RID.
- § 2 S'il s'agit de propositions d'amendement d'une proposition principale, l'amendement est mis aux voix avant la proposition elle-même ; le vote a lieu d'abord sur les amendements, en votant, en principe, d'abord sur ceux qui s'éloignent le plus de la proposition principale.
- § 3 Lorsqu'une proposition peut être subdivisée, chaque partie peut, avec l'accord de son auteur ou autrice et de la majorité des délégations des États parties au RID et des organisations régionales, être examinée et mise aux voix séparément. Après l'approbation de ses différentes parties, l'ensemble de la proposition doit être adopté en bloc.

Article 13

Retrait d'une proposition

- § 1 Toute proposition peut être retirée par son auteur ou autrice, à tout moment, avant que le vote n'ait commencé et à condition qu'elle n'ait pas été amendée.
- § 2 Une proposition ainsi retirée peut être réintroduite immédiatement par tout autre représentant ou toute autre représentante, dans les conditions définies à l'article 12.

Article 14

Remise en discussion de propositions déjà examinées

Une proposition adoptée ou rejetée au cours de la même session ne peut être réexaminée que si la Commission d'experts le décide. Dans ce cas, le principe d'un nouvel examen doit être approuvé par un vote effectué de la même manière que le scrutin précédemment appliqué à la proposition en cause (p. ex. à main levée, par appel nominal).

Article 15

Motions d'ordre

- § 1 Les représentants et représentantes peuvent, à tout moment, présenter des motions d'ordre.
- § 2 Le président ou la présidente prend immédiatement une décision à ce sujet, conformément à l'article 10, § 5.

- § 3 Si la décision de la présidence fait l'objet d'une contestation, elle est mise aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité conformément à l'article 21, la décision de la présidence est maintenue.

Article 16

Ajournement ou clôture des débats sur une question

- § 1 Au cours d'une séance, tout représentant ou toute représentante peut proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur une question.
- § 2 Une telle motion est immédiatement mise en discussion. L'autorisation de prendre la parole n'est accordée, outre à l'auteur ou l'autrice de la motion, qu'à un partisan ou une partisane et à deux adversaires de la motion ; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.
- § 3 Si la Commission d'experts approuve la motion, le président ou la présidente prononce immédiatement l'ajournement ou la clôture des débats sur cette question.

Article 17

Suspension ou ajournement de la séance

- § 1 Tout représentant ou toute représentante peut, au cours d'une séance, en proposer la suspension ou l'ajournement.
- § 2 Une telle motion est immédiatement mise aux voix, sans débat.
- § 3 Si la Commission d'experts approuve une telle motion, le président ou la présidente prononce immédiatement la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 18

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement des débats sur une question,
- d) clôture des débats sur une question.

Article 19

Publicité des séances

À moins que la Commission d'experts n'en décide autrement, ses séances et celles de ses groupes de travail ne sont pas publiques.

Article 20

Quorum

- § 1 Conformément à l'article 13, § 3, et à l'article 18, § 2, de la Convention, la Commission d'experts est apte à prendre des décisions lorsqu'au moins un tiers des États parties au RID disposant du droit de vote en vertu de l'article 4 sont soit présents soit représentés conformément à l'article 3.
- § 2 Aux fins de la détermination du quorum pour un point d'ordre du jour portant sur une question relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation compte pour le nombre de voix dont elle dispose en vertu de l'article 4, § 2.

Article 21

Règles générales de vote

- § 1 Le vote au sein de la Commission d'experts est régi par les dispositions suivantes :
- a) sous réserve des dispositions de l'article 4, chaque État partie au RID dispose d'une voix ;
 - b) une proposition est adoptée si le nombre de voix positives est :
 - au moins égal au tiers des États parties au RID représentés lors du vote,
 - supérieur au nombre de voix négatives ;
 - c) les États parties au RID qui s'abstiennent sont néanmoins considérés comme représentés lors du vote.
- § 2 En principe, le vote a lieu à main levée. Cependant, tout État partie au RID peut demander un vote par appel nominal. Dans ce cas, l'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des États parties au RID présents ou représentés. L'attitude de vote de chaque État partie au RID participant au scrutin est mentionnée dans le rapport de la séance au cours de laquelle il a été émis.
- § 3 Lorsqu'une question se pose en dehors d'une session et lorsque soit le président ou la présidente, soit le Secrétaire général ou la Secrétaire générale, soit au moins cinq États parties au RID estiment qu'une décision doit être prise avant la prochaine session de la Commission d'experts, le président ou la présidente fait procéder à un vote par voie de procédure écrite selon les règles suivantes :
- a) en l'absence de président permanent élu ou de présidente permanente élue, la présidence est assurée par le président ou la présidente de la session la plus récente ;
 - b) tous les États parties au RID et organisations régionales sont informés par écrit de l'objet et du motif d'un tel vote ;
 - c) les questions indépendantes sont mises aux voix séparément, mais le cas échéant dans le cadre de la même procédure ;

- d) les États parties au RID sont invités à adresser au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale leurs votes écrits (oui/non/abstention) dans un délai précis (date et heure) leur accordant au moins vingt et un jours civils ;
- e) le Secrétaire général ou la Secrétaire générale accuse réception de chaque vote ;
- f) toutes les réponses reçues dans les délais sont consignées ;
- g) le quorum est identique à celui d'une session de la Commission d'experts. Si le nombre de réponses reçues avant l'expiration du délai ne permet pas d'atteindre le quorum requis, la proposition est considérée comme rejetée. Elle peut cependant être à nouveau soumise lors de la session suivante de la Commission d'experts ;
- h) le résultat de la procédure de vote est notifié à tous les États parties au RID et organisations régionales.

Article 22

Groupe de travail permanent et groupes de travail temporaires

- § 1 Les décisions de la Commission d'experts sont préparées par le Groupe de travail permanent.
- § 2 Si la Commission d'experts ou le Groupe de travail permanent l'estime nécessaire, ils peuvent constituer au besoin un ou plusieurs groupes de travail temporaires chargés de délibérer sur des questions particulières.
- § 3 Lors des réunions du Groupe de travail permanent et des groupes de travail temporaires, le règlement intérieur de la Commission d'experts est en règle générale appliqué par analogie.

Article 23

Réunion commune RID/ADR/ADN

Les modifications du RID pour lesquelles une harmonisation avec les dispositions concernant le transport des marchandises dangereuses d'autres modes de transport, notamment de l'ADR et de l'ADN, est nécessaire ou appropriée sont préparées au cours de sessions spéciales dans le cadre de la Réunion commune RID/ADR/ADN avec le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) de la CEE-ONU.

Article 24

Rapport

- § 1 Le procès-verbal mentionné à l'article 16, § 8₁ de la Convention prend la forme d'un rapport qui résume les délibérations, les décisions étant reproduites intégralement.
- § 2 En cas de divergences entre différentes versions linguistiques, le texte qui est rédigé dans la langue utilisée par l'orateur ou l'oratrice fait foi ; en revanche, lorsqu'il s'agit des décisions de la Commission d'experts, seul le texte français fait foi.

§ 3 Chaque représentant ou représentante, chaque personne envoyée par les observateurs et chaque expert ou experte a le droit de demander l'insertion in extenso dans le rapport de toute déclaration faite par lui ou elle, à la condition d'en remettre le libellé par écrit dans l'une des langues de travail au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale.

§ 4 Le rapport provisoire est adressé par voie électronique aux représentants et représentantes, aux personnes envoyées par les observateurs et aux experts et expertes dans les deux mois qui suivent la session.

Dans le délai de deux semaines à compter du jour de l'envoi du rapport provisoire, les représentants et représentantes, les personnes envoyées par les observateurs et les experts et expertes informent le Secrétaire général ou la Secrétaire générale par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter à leurs propres interventions.

§ 5 Dès qu'il ou elle a recueilli les corrections demandées dans le délai prescrit, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale adresse aussitôt le rapport dans sa version définitive aux États parties au RID, aux organisations régionales, ainsi qu'aux observateurs et aux experts et expertes. Si des corrections débouchant sur des libellés différents sont demandées sur le même contenu, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale recherche un accord ou porte cette question à l'ordre du jour de la prochaine session.

Article 25

Entrée en vigueur des décisions

Les décisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 35 de la Convention.

Article 26

Langues

§ 1 Conformément à l'article 16, § 7, de la Convention, les délibérations ont lieu dans les langues de travail. Si un orateur ou une oratrice fait usage d'une autre langue, il ou elle doit prendre soin de faire traduire son intervention dans l'une des langues de travail. Afin de permettre une harmonisation optimale du RID et de l'annexe 2 au SMGS, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale peut, au besoin, proposer également l'interprétation simultanée en langue russe.

§ 2 Les interventions des représentants et représentantes, des personnes envoyées par les observateurs et des experts et expertes sont immédiatement interprétées dans les autres langues de travail, de vive voix et en substance. Les propositions, les décisions ainsi que les communications du président ou de la présidente sont traduites intégralement.

Article 27
Modification du Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié en tout ou en partie, par décision de la Commission d'experts, prise conformément aux dispositions de l'article 21, dans la mesure où une proposition de modification figure à l'ordre du jour provisoire. La Commission d'experts décide, en cas de modification, de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 28
Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 1^{er} juin 2024. Le règlement intérieur du 1^{er} juin 2019 est ainsi abrogé.

Berne, le 23 mai 2024

Au nom de la Commission d'experts du RID de
l'Organisation intergouvernementale pour les
transports internationaux ferroviaires (OTIF)

La Présidente :

(Caroline Bailleux)

APPENDICE

Présentation normalisée des documents

TITRE DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR

Titre de la proposition, énonçant la question

Communication de ...

RÉSUMÉ	
Résumé analytique :	Cette description indique quel est l'objet du document (amendement, pour information seulement).
Décision à prendre :	Référence aux paragraphes du RID qu'il convient de modifier.
Documents connexes :	Énumération des autres documents clés.

Introduction Motif/faits nouveaux, justifiant instamment la modification du RID.

Proposition Description de la modification proposée, y compris le texte modifié des paragraphes et amendements qui en découlent.

Justification Sécurité : Quelles sont les incidences sur la sécurité ?

 Faisabilité : Quel est le secteur d'entreprise ou le service public concerné par l'amendement proposé ?
 Quelles en sont les conséquences sur le plan des avantages et des inconvénients ?
 Faut-il prévoir une période transitoire ?

 Application effective : L'application des modifications peut-elle être observée ou contrôlée ?

Dates de la session

Numéro du point de l'ordre du jour
